



BULLETIN

Le droit de connaître ses frères et sœurs de naissance et d'adoption

Cet article présente un résumé des recherches récentes menées par l'équipe du SSI/CIR sur le droit des adoptés et des frères et sœurs de naissance à accéder à leurs origines. Alors que les parents biologiques ont souvent fait l'objet d'une grande attention, cette dimension reste sous-explorée. S'appuyant sur une analyse de plus de 30 cadres nationaux, l'article présente les principales conclusions et recommandations.

Le droit de connaître ses origines est un aspect fondamental du droit de préserver son identité¹ et est essentiel au développement de l'identité². Pour les personnes adoptées, le droit de connaître ses origines est souvent discuté en mettant l'accent sur l'accès aux informations concernant leurs parents biologiques³. Cependant, une dimension émergente mais encore peu explorée de cette question concerne le rôle des frères et sœurs de naissance dans le processus de recherche des origines. Ces dernières années, le SSI/CIR a reçu un nombre croissant de demandes de renseignements de la part d'autorités centrales d'adoption (AC) qui souhaitent savoir si les frères et sœurs adoptés et biologiques avaient le droit d'obtenir des informations les uns sur les autres. De même, les membres du SSI ont été confrontés à des cas de recherche des origines, soit à l'initiative de frères et sœurs de naissance, soit à l'initiative d'adoptés à la recherche de leurs frères et sœurs. La complexité de cette question réside dans les différences entre les cadres juridiques nationaux, l'application du droit de connaître ses origines et l'absence de directives officielles. Le SSI a donc décidé de mener une brève étude analysant plus de 30 cadres nationaux et la jurisprudence, afin d'identifier les tendances communes et d'explorer les voies possibles vers une approche plus harmonisée, ainsi que de proposer des

recommandations aux États sur les pratiques prometteuses qui garantissent à la fois le droit à l'identité de (e) et le droit au respect de la vie privée de la famille de naissance.

Afin de faire la distinction entre les différents scénarios possibles, l'article suivant traitera d'abord des droits des adoptés par rapport à leurs frères et sœurs de naissance, puis abordera spécifiquement les droits éventuels des frères et sœurs de naissance.

Les définitions sont importantes :

Avant d'analyser les cadres juridiques des différents États, il est essentiel de définir les termes "frères et sœurs de naissance" et "demi-frères et sœurs de naissance". Les frères et sœurs de plein droit partagent leurs deux parents biologiques, tandis que les demi-frères et sœurs de naissance n'en partagent qu'un seul. L'analyse du droit de rechercher ses frères et sœurs adoptifs ou biologiques n'a révélé aucune distinction entre les frères et sœurs à part entière et les demi-frères et sœurs, ce qui permet de conclure que les uns et les autres possèdent les mêmes droits. L'analyse de cet article s'applique donc aux deux catégories.

¹ Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Jäggi c. Suisse*, 58757/00 [2006] CEDH, para. 38 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Odièvre c. France*, 42326/98 [2003] CEDH 86, paragraphe 29.

² Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Déclaration commune sur les adoptions internationales illégales* [2022].

³ Samantha Besson, "Enforcing the Child's Right to Know Her Origins : Contrasting Approaches under the Convention on the Rights of the Child and the European Convention on Human Rights", *International Journal of Law, Policy and the Family*, 21 (2007) : 137-159.

1. Le droit de l'adopté(e) à connaître ses frères et sœurs de naissance

Dans un grand nombre de juridictions, le droit de l'adopté(e) à rechercher ses frères et sœurs de naissance est plus complet que les droits des frères et sœurs de naissance. Les approches existantes en matière de divulgation d'informations à l'adopté(e) vont d'un accès illimité à un accès restreint, voire à l'absence de réglementation.

Dans un nombre limité de juridictions, dont **les Philippines**⁴, **le Vietnam**⁵ et **la Colombie**⁶, les adoptés bénéficient d'un accès illimité aux informations d'identification concernant leur famille de naissance, y compris leurs frères et sœurs. **Aux Philippines**⁷, la divulgation d'informations d'identification n'est subordonnée qu'à l'état de préparation psychologique, évalué par un rapport d'un psychologue agréé. Comme au **Vietnam**⁸, le gouvernement facilite activement l'accès à ces informations, y compris pour les adoptés internationaux, en encourageant et en soutenant les visites de retour dans le but de rencontrer et de connaître leur famille de naissance.

En revanche, un nombre limité d'États fixent des limites strictes au droit d'accès aux informations sur les frères et sœurs de naissance. En **Roumanie**⁹, le tribunal n'approuvera la demande d'information de l'adopté(e) que si la filiation a été établie avec au moins un parent de naissance avant l'adoption. En revanche, la législation **bulgare**¹⁰ interdit totalement la divulgation d'informations sur les frères et sœurs de sang.

Tant l'accès illimité aux informations sur les frères et sœurs de naissance que les interdictions strictes risquent de privilégier un droit au détriment de l'autre, soit en compromettant la vie privée de la famille de naissance et des intérêts publics plus larges, soit en affaiblissant le droit à l'identité de l'adopté(e) en faveur du secret de la famille de naissance.

Cependant, il existe des approches telles que la pratique au cas par cas visant à **équilibrer les droits concurrents**, **l'approche du consentement mutuel** et les **registres de contacts**, qui sont des options disponibles à la fois pour les adoptés et les frères et sœurs biologiques et qui offrent une approche plus nuancée, prenant en compte le droit à l'identité de l'adopté(e) et le droit au respect de la vie privée de la famille biologique.

L'approche consistant à **mettre en balance des droits concurrents** a été développée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans des affaires où le droit de l'adopté(e) à connaître ses origines est mis en balance avec le droit à la vie privée de la famille biologique et des intérêts publics plus larges¹¹. En outre, la Cour a estimé que, tant qu'un État offre la possibilité d'obtenir des informations non identifiantes sur les origines d'une personne, qu'il tente de vérifier si les parents biologiques ou adoptifs ont exprimé le désir de garder le secret et qu'il autorise des exceptions pour des raisons médicales¹², il se conforme à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et respecte la marge d'appréciation de l'État membre¹³ pour déterminer comment équilibrer les droits en jeu.

La jurisprudence **italienne** offre un exemple de l'application de l'approche équilibrée au droit de connaître ses frères et sœurs de naissance. Dans deux affaires consécutives, les tribunaux italiens ont jugé que lorsque les deux personnes demandant des informations ont été adoptées en tant qu'enfants, leurs droits sont considérés comme égaux, ce qui signifie que les deux consentements sont requis pour que les informations soient divulguées respectivement¹⁴. Toutefois, l'accès aux informations identificatrices d'un frère ou d'une sœur de sang est refusé dans les cas où cela entraînerait la divulgation indirecte de l'identité des parents de sang qui ont explicitement refusé une telle divulgation et dont le consentement ne peut être obtenu.¹⁵

⁴ Règles et règlements d'application de la RA 11642, section 71 (2020), République des Philippines.

⁵ Loi sur l'adoption n° 52/2010/QH12, art. 11 ; Profil pays 2023 de la HCCH, Vietnam.

⁶ Directive technique sur la procédure administrative d'adoption, chapitre VI (p. 225 et s.) ; Instructions sur la recherche des origines pour les C&A et les adoptés adultes, Colombie.

⁷ Règles et règlements d'application de la RA 11642, section 71 (2020), République des Philippines.

⁸ Loi sur l'adoption n° 52/2010/QH12, art. 11 ; Profil pays 2023 de la HCCH, Vietnam.

⁹ Loi n° 273/2004, art. 79(4), republié, Roumanie.

¹⁰ *Code de la famille*, art. 105(1), amendé en 2023, Bulgarie.

¹¹ Dans l'affaire *Godelli c. Italie*, no. [33783/09](#) § 50, 25 septembre 2012, un intérêt public plus large a été pris en compte, car les autorités nationales visaient à protéger la santé de la mère et de l'enfant pendant la grossesse et l'accouchement, ainsi qu'à prévenir les avortements illégaux ou l'abandon d'enfants.

¹² Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Mitrevska c. Macédoine du Nord*, no. [20949/21](#) 14 mai 2024.

¹³ Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Odievre c. France*, no. [42326/98](#), 13 février 2003.

¹⁴ La Cour de cassation, décision n° 6963 du 20 mars 2018, Italie. Disponible à l'adresse suivante : <https://theitalianlawjournal.it/data/uploads/4-italij-2-2018/531-cocco.pdf>.

¹⁵ Tribunal des mineurs de Potenza, décision du 26 avril 2022, Italie. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.avvocatipersonefamiglie.it/media/3281661962394.pdf>.

L'approche du **consentement mutuel** n'autorise la divulgation d'informations identificatrices ou la facilitation de contacts que si toutes les parties concernées consentent expressément à de tels échanges. En général, ce cadre impose une procédure formelle, souvent arbitrée par des autorités ou des professionnels compétents, pour obtenir un consentement éclairé avant tout échange d'informations identificatrices ou de contact de la part de l'adopté(e), du frère ou de la sœur de sang et des membres de la famille de sang. En **Suisse**¹⁶, en **Irlande**¹⁷, au **Québec**, au **Canada**¹⁸, et dans l'**État américain de Washington**¹⁹, la divulgation d'informations d'identification sur les enfants adoptés ou les frères et sœurs biologiques est soumise à une médiation après obtention du consentement éclairé des deux parties et après avoir reçu des conseils avant le contact.

Certains systèmes intègrent d'autres formes de garanties, telles que le droit d'opposer un veto au contact, comme c'est le cas dans plusieurs États et territoires **australiens**²⁰, notamment l'**Australie-Méridionale**, le **Territoire du Nord**, le **Queensland**, la **Nouvelle-Galles du Sud**, la **Tasmanie** et le **Territoire de la capitale australienne**, où la famille biologique peut opposer un veto à la divulgation d'informations identificatrices et au contact. Ainsi, le fait pour le destinataire des informations identificatrices de tenter de contacter la personne qui a imposé son veto constitue une infraction à la loi.²¹

Le modèle des **registres de contacts** se caractérise par sa nature volontaire et réciproque. Si les adoptés et

leur famille biologique, y compris les frères et sœurs, sont inscrits dans le registre en ligne avec une préférence pour le contact et la réunification, l'autorité compétente peut alors faciliter l'échange d'informations et soutenir d'autres contacts le cas échéant. Les registres de contact par consentement mutuel sont par exemple établis en **Irlande**²², dans au moins 30 États des **États-Unis**²³, et en **Corée du Sud**²⁴. Cette approche est la plus efficace et la plus économe en ressources, car l'AC joue un rôle limité mais de soutien, en aidant principalement aux premières réunions et à l'échange d'informations, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches actives ou à des procédures intrusives.

2. Le droit des frères et sœurs de naissance de connaître leur frère ou sœur adopté(e)

Bien que les frères et sœurs de naissance aient accès, dans certaines juridictions, à des services de recherche des origines sur la base d'un consentement mutuel ou qu'ils puissent s'inscrire dans des registres de contact pour retrouver leur frère ou sœur adopté(e) pour des motifs similaires à ceux de l'adopté(e), de nombreuses juridictions limitent encore l'accès des frères et sœurs de naissance aux informations concernant l'adopté(e). La législation **thaïlandaise**²⁵ en est un exemple. Elle n'autorise les frères et sœurs de sang à rechercher les personnes adoptées que si les parents de sang sont décédés et qu'il existe de graves problèmes de santé ou la nécessité de léguer un héritage. L'**Allemagne**²⁶, le **Rwanda**²⁷, le **Chili**²⁸, la **Bulgarie**²⁹, le **Pérou**³⁰ et la

¹⁶ Code civil suisse, art. 268 b(3), c(3), d, Confédération suisse.

¹⁷ Birth Information and Tracing Act 2022 Policy Guidelines (2022), Sections 2.2.1, 2.2.2, and 2.2.3, 2.3.2.6, 2.3.1.2 ; Birth Information and Tracing Act 2022, Article 44, République d'Irlande.

¹⁸ Information officielle trouvée sur <https://www.quebec.ca/en/family-and-support-for-individuals/pregnancy-parenthood/adoption/search-information-family-origin-or-child-adoption/services-research-family-medical-background-reunions#c279048> (consulté le 15 mars 2025), Québec, Canada.

¹⁹ RCW 26.33.343. Recherche d'un parent biologique ou d'un enfant adopté, intermédiaire confidentiel ; RCW 26.33.347. Consentement ou refus de communiquer les informations d'identification de l'adopté, désir d'être contacté, déclaration certifiée, État de Washington.

²⁰ Parlement d'Australie, disponible à l'adresse suivante :

https://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Senate/Community_Affairs/Completed_inquiries/2010-13/commcontribformerforcedadoption/report/c12?

²¹ Parlement d'Australie, disponible à l'adresse suivante :

https://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Senate/Community_Affairs/Completed_inquiries/2010-13/commcontribformerforcedadoption/report/c12?

²² Birth Information & Tracing Act Guidelines 2022, Section 2.3.2.1, 2.3.2.3, 19, Irlande.

²³ *Adoptee Rights Law*, <https://adopteerightslaw.com/united-states-obc/> (consulté le 15 mars 2025), États-Unis.

²⁴ Korea Adoption Services, disponible à l'adresse suivante : https://www.kadoption.or.kr/en/board/board_list.jsp?bcode=42_2

²⁵ *Directives relatives aux services post-adoption, loi sur le registre des familles B.E. 2478 (1935)*, §§ 22, 23, Thaïlande.

²⁶ *Loi sur le placement en vue de l'adoption*, § 8 (1976), §§ 8, 9 ; informations communiquées par l'autorité centrale allemande en matière d'adoption (2023), Allemagne.

²⁷ Directives sur l'adoption internationale, art. 13 ; profil d'État de la HCCH (2019), Rwanda.

²⁸ Loi n° 21.430 relative aux garanties et à la protection intégrale des droits des enfants et des adolescents, art. 26 ; loi n° 19.620 relative à l'adoption des mineurs, art. 26 et 27 ; Règlement de la loi n° 19.620 régissant l'adoption des mineurs, art. 30 ; profil d'État de la HCCH (2023) ; informations communiquées par l'autorité centrale (juin 2023), Chili.

²⁹ *Code de la famille*, art. 105(1), modifié en 2023, Bulgarie.

³⁰ Informations fournies par l'Autorité centrale péruvienne (avril 2023 et novembre 2024) ; Directive générale n° 009-2016-MIMP, « Directives techniques pour le traitement des demandes de recherche des origines des personnes adoptées », approuvée par la résolution ministérielle n° 120-2016-MIMP, art. 5.1.10, 6.2.1, 6.1.3.1.e, Pérou.

Colombie³¹ imposent une restriction totale de l'accès aux informations identifiables sur les adoptés. Cependant, au **Pérou**³² et en **Colombie**³³, les enregistrements des demandes de contact de la famille de naissance sont conservés dans le dossier d'adoption afin de garantir que si l'adopté(e) décide d'entreprendre une recherche à l'avenir, il ou elle aura accès à ces informations.

En outre, de nombreux États réglementent le droit de l'adopté(e) à obtenir des informations sur ses frères et sœurs de naissance mais n'accordent pas explicitement aux frères et sœurs de naissance un droit similaire, comme c'est le cas aux **Pays-Bas**³⁴, au **Vietnam**³⁵ et au **Brésil**³⁶. Certains pays comme la **Corée du Sud**³⁷, l'**Inde**³⁸, la **Moldavie**³⁹, l'**Afrique du Sud**⁴⁰, l'**Allemagne**⁴¹, la **Sierra Leone**⁴², le **Togo**⁴³, l'**Ouganda**⁴⁴, la **Zambie**⁴⁵ et le **Sri Lanka**⁴⁶ ne prévoient pas de procédure permettant aux adoptés et aux frères et sœurs de naissance de demander des informations les uns sur les autres. Cependant, même en l'absence de dispositions légales spécifiques régissant le droit de connaître les frères et sœurs adoptés et les frères et sœurs biologiques, les États peuvent toujours recevoir et traiter des demandes d'accès à l'information, comme l'illustre le **Costa Rica**⁴⁷ qui a traité avec succès les demandes reçues.

La jurisprudence de la CEDH est un exemple clair de l'incohérence des approches des États et de l'absence

d'orientation officielle. Bien que de nombreuses affaires aient abordé le droit à l'identité d'un(e) adopté(e) lors de la recherche de sa famille biologique, y compris une affaire qui a indirectement abordé l'accès aux informations sur un frère ou une sœur de naissance, la Cour n'a jamais statué sur une affaire introduite par un frère ou une sœur de naissance à la recherche d'un adopté(e). Cela montre que le sujet et ses implications pour les parties concernées n'ont pas fait l'objet de recherches suffisantes et qu'il pourrait être utile de disposer d'orientations supplémentaires.

Recommandations

Sur la base des résultats de cette recherche et de l'expérience du SSI, nous proposons les recommandations suivantes:

- 1. Mise en place d'un cadre juridique et politique proportionnel et fondé sur les droits**
Les États devraient adopter des cadres juridiques qui prévoient les différents scénarios évoqués ci-dessus et fournissent des orientations sur la manière d'équilibrer les droits des adoptés, des parents biologiques, des parents adoptifs et des frères et sœurs biologiques, conformément à la norme de proportionnalité de la CEDH. Il s'agirait également de permettre aux parents biologiques d'enregistrer un veto sur les contacts, de garantir des procédures de consentement en l'absence de veto et d'autoriser la divulgation mutuelle

³¹ Directive technique administrative relative au processus d'adoption, chapitre VI (p. 225 et suivantes) ; Instructions relatives à la recherche des origines pour les enfants et les adultes adoptés, Colombie.

³² Informations fournies par l'Autorité centrale péruvienne (avril 2023 et novembre 2024) ; Directive générale n° 009-2016-MIMP, " Directives techniques pour l'examen des demandes de recherche des origines des personnes adoptées ", approuvée par la Résolution ministérielle n° 120-2016-MIMP, art. 5.1.10, 6.2.1, 6.1.3.1.e, Pérou.

³³ Directive technique sur la procédure administrative d'adoption, chapitre VI (p. 225 et s.) ; Instructions sur la recherche des origines pour les C&A et les adoptés adultes, Colombie.

³⁴ Wobka (chapitre 4), art. 17d, f, e ; copie de la lettre « Advice on access to distance and/or adoption files 2025 » (Conseils sur l'accès aux dossiers d'adoption à distance et/ou d'adoption), Pays-Bas. Trouvé à l'adresse : <https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/adoptie/documenten/brieven/2025/03/04/tk-biilage-2-advies-pels-rijcken-inzage-dossiers>.

³⁵ Loi sur l'adoption n° 52/2010/QH12, art. 11 ; profil d'État de 2023 de la HCCH, Vietnam.

³⁶ Résolution n° 19/2019, art. 3, par. 1-2 ; contact local SSI/CIR (2022), Brésil.

³⁷ Centre des services d'adoption ; loi spéciale sur l'adoption (articles 21(5) et 36) ; règles d'application de la loi spéciale sur l'adoption de 2022 (articles 23 et 24) ; guide pratique sur l'adoption de 2024 (partie II, pages 92-93, partie II, pages 124-125) ; Profil pays de la HCCH (2020), Corée du Sud.

³⁸ Règlement sur l'adoption 2022, art. 47. Disponible à l'adresse suivante : https://cara.wcd.gov.in/PDF/adoption%20regulations%202022%20english_27.pdf.

³⁹ Loi n° 99 du 28 mai 2010, République de Moldavie.

⁴⁰ Loi sur les enfants n° 38 de 2005, articles 248, 250, 252 et 272 ; réponses de l'Afrique du Sud au questionnaire de la HCCH sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1993 sur l'adoption, Doc. 3 de février 2020 pour la réunion de la Commission spéciale en 2021 ; Ancestors Research – Afrique du Sud ; Abba Specialist Adoption & Social Services ; rapport de l'autorité centrale suédoise (novembre 2020). Doc. 3 de février 2020 pour la réunion de la Commission spéciale en 2021 ; Ancestors Research – Afrique du Sud ; Abba Specialist Adoption & Social Services ; rapport de l'Autorité centrale suédoise (novembre 2024), Afrique du Sud.

⁴¹ Loi sur le placement en vue de l'adoption, 1976, §§ 8, 9 ; informations communiquées par l'Autorité centrale allemande en matière d'adoption (avril 2023 et octobre 2024) ; loi sur les grossesses en situation de conflit, 1992, § 31, Allemagne.

⁴² Loi sur l'adoption, 1989, Sierra Leone.

⁴³ Décret n° 2008-104/PR ; profil d'État de la HCCH (2023) ; questionnaire de la HCCH sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1993 sur l'adoption (2020), Togo.

⁴⁴ Loi sur les enfants de 2000, chapitre 59, art. 55, Ouganda.

⁴⁵ Contact local ISS/IRC 2022, Zambie.

⁴⁶ Protocole sur la recherche des origines au Sri Lanka par les autorités centrales européennes de Belgique, du Danemark, de France, d'Allemagne, des Pays-Bas, de Norvège, de Suède et de Suisse ; La Voix des Adoptés, Sri Lanka ; IG Back to the Roots, Recherche des origines au Sri Lanka ; Laura Montarsolo (2019), La recherche des origines et les risques liés à l'adoption internationale : l'exemple du Sri Lanka (mémoire de master) ; Projet RACINE (ISS France), Sri Lanka.

⁴⁷ Réponses aux questions 6 et 16 ; Profil pays 2020 de la HCCH, Costa Rica.

d'informations d'identification entre frères et sœurs adoptés lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité.

2. Mise en œuvre de garanties procédurales pour l'obtention d'un consentement éclairé

Les États doivent mettre en place des procédures claires et accessibles pour l'enregistrement des vetos de contact et l'obtention d'un consentement éclairé de manière respectueuse. Ces procédures pourraient être facilitées par des plateformes numériques sécurisées, avec des conseils professionnels et un soutien continu fournis par les CA, y compris l'accès à un soutien psychosocial et à un soutien par les pairs.

3. Création de registres de contacts supervisés par les autorités centrales d'adoption

Pour permettre une reprise de contact volontaire, les États devraient être encouragés à créer des registres de contacts en ligne sous la supervision des AC. Ces

registres offrent une alternative rentable et fondée sur le consentement aux recherches au cas par cas et devraient être activement promus et soutenus par les autorités tout au long du processus d'échange d'informations et de réunion.

4. Promouvoir la recherche sur le rôle des relations entre frères et sœurs dans le contexte de la recherche des origines

Les États devraient soutenir et financer des recherches longitudinales et interdisciplinaires portant sur l'importance des liens et des relations entre frères et sœurs dans le contexte plus large du droit de connaître ses origines. Les résultats de ces recherches devraient servir de base à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, garantissant que les relations entre frères et sœurs sont reconnues, protégées et réglementées de manière appropriée.



Service Social International - Secrétariat Général
32, Quai du Seujet
Genève 1201 Suisse

www.iss-ssi.org
+41 22 906 77 00

Pour plus d'informations : irc-cir@iss-ssi.org

Tous droits réservés.

Toutes reproductions, copies ou diffusions de cette lettre d'information ou d'une partie sont soumises à l'approbation préalable du SSI/CIR et/ou de ses auteurs.

